

SECOURS – COMPORTEMENT ET ORGANISATION

+1,1%
des AT*

Les chiffres de la sinistralité des statistiques AT-MP de l'Assurance maladie, observent une hausse du nombre d'accidents du travail, dont près de 700 000 avec arrêt de travail. Ceci confirme tout l'intérêt d'une bonne organisation des premiers secours et d'être bien équipé.

Arrêts
700 000

* AT : Accident du Travail – Statistiques CNAMTS sept. 2012 – Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés. Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la sécurité au travail et sur les chantiers, pour eux-mêmes et ceux qui les entourent. Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre des formations adaptées.

PRÉVENTION

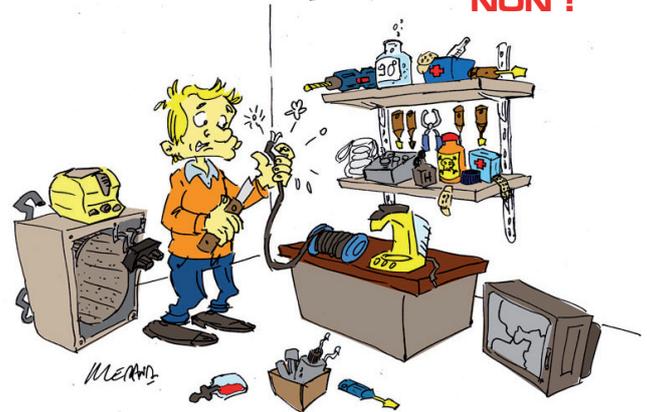
NON !



SOLUTIONS 1

TROUSSE

NON !



Trébuchement, chute de hauteur, accident routier ...
tout ce qu'il ne faut pas faire.
Les dangers sont imminents.

Comment retrouver le matériel de
premiers secours dans cet
atelier bazar ?

URSSAF
Taux Vos Accidents
20 %

COMPORTEMENT

NON !



Non préparés, non formés, c'est l'improvisation,
l'attentisme, la débandade.

SECOURS

NON !



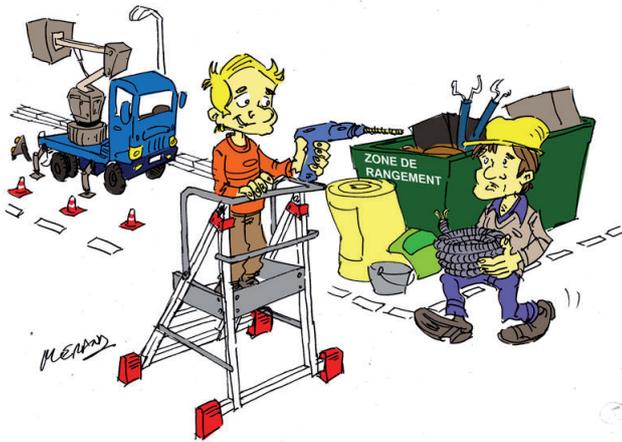
Qui va le secourir ? Comment ?
Les voyeurs sont les gêneurs.

L'organisation du secours est de la responsabilité du chef d'entreprise. Il doit former et informer son personnel pour savoir comment réagir, lorsque l'accident survient, pour en limiter les conséquences.

SOLUTIONS 2

PRÉVENTION

OUI !



Prévenir évite d'avoir à guérir.

TROUSSE

OUI !



Dans l'urgence, la trousse de secours est prête, disponible et accessible !

URSSAF
Taux Vos Accidents
5,5 %

COMPORTEMENT

OUI !



Sensibilisé, formé, chacun sait quoi faire en cas d'accident.

SECOURS

OUI !



Protéger – Alerter – Secourir, pour éviter le sur-accident et faciliter l'accès au blessé.

Le matériel adapté (trousse de secours, défibrillateur) doit être choisi après une réelle réflexion sur les risques encourus et l'organisation de l'entreprise.

RÉGLEMENTATION

Le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V) a créé différents articles réglementaires dans le Code du Travail relatifs à la sécurité des lieux de travail.

Certains traitent du matériel de premier secours et secouriste ; d'autres évoquent la signalisation et la matérialisation relatives à la santé et à la sécurité.

RÉGLEMENTATION

Le Code du Travail indique que les lieux doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible et dont le contenu doit permettre aux sauveteurs secouristes du travail d'effectuer les premiers soins (Article R.4224-14).

L'emplacement de ce matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux (Article R.4224-23).

Sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours, ou dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux, la présence d'un salarié « secouriste du travail », c'est-à-dire ayant reçu la formation nécessaire pour prodiguer les premiers secours en cas d'urgence, est obligatoire (Article R.4224-15).

LA TROUSSE DE SECOURS

L'employeur est soumis aux réglementations rappelées ci-dessus et doit disposer d'une trousse de secours de chantier.

Elle doit être accessible et identifiable facilement. 

Il peut s'agir d'une trousse simple, d'un coffret avec une poignée, ou d'une boîte avec un dispositif d'attache mural. Il en existe divers modèles, souvent elle est proposée de couleur rouge avec une croix blanche ou encore blanche avec croix verte (ou croix blanche sur fond vert).

Elle doit être résistante et rester propre et étanche, y compris lorsqu'elle provient d'un véhicule utilitaire sur le chantier.

Son contenu, défini par le médecin du travail, est composé d'éléments essentiels pour prodiguer les premiers soins d'urgence ou soigner de petites blessures. Les médicaments y sont interdits. Les produits et le matériel doivent être vérifiés périodiquement, notamment pour respecter les dates de péremption et le bon état des emballages, ou simplement pour remplacer les consommables utilisés.



COMPORTEMENT

La conduite à tenir en cas d'accident, et en l'absence de sauveteur secouriste du travail, est la suivante :

- Empêcher quiconque de s'approcher et de faire toute manipulation sur la victime qui pourrait aggraver son état ;
- Alerter en transmettant aux secours extérieurs les informations nécessaires à leur intervention.

Les numéros utiles pour alerter sont :

- 112 numéro d'urgence européen, qui vous dirige vers le centre de secours du département ;
- 18 pour les pompiers ;
- 15 pour le SAMU.

L'OPPBT met à disposition une affiche « En cas d'accident » facilitant la bonne communication des informations.



Comment alerter les secours ?

Si l'alerte doit être donnée rapidement, il faut garder son sang-froid pour délivrer un message clair et précis aux secouristes :

- indiquer le lieu : adresse, immeuble, étage, accès...
- préciser le nombre de victimes et la cause de l'accident : avec un engin, chute de hauteur, véhicule...
- décrire l'état de la (ou des) victime(s) : perte de connaissance, fracture apparente, saignement, gémissement...

Il convient d'attendre que le correspondant valide la bonne compréhension des informations et vous transmette éventuellement des instructions.

Dans le cas où vous êtes plusieurs témoins de l'accident, l'un d'entre vous peut aller au-devant des secours pour faciliter leur arrivée jusqu'au(x) blessé(s).

La rapidité de l'alerte a un rôle important dans l'efficacité du dispositif de secours.
Les premiers secours prodigués concourent à la survie du blessé.

LE SECOURS À LA PERSONNE

Trois actions définissent le grand principe des secours :

P A S – Protéger, Alerter, Secourir.

PROTÉGER

Avant de prendre toute initiative pour porter secours ou alerter les secours, **il faut protéger soi-même, la ou les victime(s) et les tiers**. Il faut éviter le sur-accident.

Même si une intervention rapide auprès de la victime est nécessaire, il est primordial de prendre quelques secondes pour analyser la situation et écarter tout danger.

Quand vous êtes en présence d'une victime, vous devez vous protéger de ce qui pourrait vous faire devenir aussi une victime : objets coupants, fumée, voie à grande circulation.

Des dangers peuvent être liés à l'électricité, à une atmosphère toxique, à la circulation...

ALERTER

Quand la protection est effectuée et que vous avez pris contact avec la victime, si elle parle, vous devez **appeler les secours ou les faire appeler**.

Comme indiqué précédemment, il faut garder son sang-froid pour communiquer les informations utiles de manière correcte aux secours.

SECOURIR

Quand la protection est effectuée et les secours prévenus, **revenez auprès des victimes** pour les réconforter, parler avec elles. N'oubliez pas de **couvrir les victimes**, elles ont toujours froid même pendant la journée.

Mais surtout ne les bouger pas pour ne pas risquer d'aggraver leur état.

Si vous êtes sur un chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux, repérez le sauveteur secouriste du travail (SST).

Le SST est un salarié volontaire ou désigné pour porter secours en cas d'accident. Il doit être capable de porter secours à tout moment au sein de son entreprise et à toute victime d'un accident du travail dans l'attente de l'arrivée de secours spécialisés. Il a été spécifiquement formé.



Pour former votre personnel, vous pouvez consulter le guide formations de FEDELEC sur le site www.fedelec.fr

CONTACTS : FEDELEC - 1 Place Uranie - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - T. 01 43 97 31 30 - www.fedelec.fr
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France



Cette fiche a été élaborée à partir notamment de sources documentaires de l'**INRS*** et de l'**OPPBT****.
FEDELEC remercie également la **société PREVACT** pour son précieux concours dans la réalisation de cette fiche.

* Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.